

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES :
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

GOZBERT HENERICO

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N°056/2016

ORDONNANCE PORTANT MESURES PROVISOIRES



18 NOVEMBRE 2016

La Cour composée de : Sylvain ORÉ, Président, Ben KIOKO, Vice-Président, Gérard NIYUNGEKO, El Hadji GUISSÉ, Rafâa BEN ACHOUR, Solomy B. BOSSA, Angelo V. MATUSSE, Ntyam O. MENGUE, Marie-Thérèse MUKAMULISA- Judges ; et Robert ENO-Greffier

En l'affaire

GOZBERT HENERICO

c.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Après en avoir délibéré,

rend la présente ordonnance :

I. Objet de la requête

1. Le 15 septembre 2016, la Cour a reçu une requête introductive d'instance présentée par Gozbert Henerico (ci-après dénommé « le Requéant »), contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « le Défendeur »), pour violation alléguée de ses droits de l'homme.
2. Le Requéant, actuellement détenu à la prison centrale de Butimba, a été condamné à la peine capitale par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Bukoba, le 22 avril 2015. La peine a été

confirmée le 26 février 2016 par la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de Tanzanie.

3. Le Requérant allègue notamment ce qui suit :

- a) La Haute Cour et la Cour d'appel ont commis une erreur de droit et de fait pour l'avoir déclaré coupable de meurtre et condamné à la peine capitale par pendaison bien que le ministère public n'ait pu prouver les charges au-delà de tout doute raisonnable.
- b) Les deux juridictions ont commis une erreur de droit et de fait en fondant leur décision de le déclarer coupable sur les témoignages d'identification par la voix et d'identification visuelle des témoins à charge PW1, PW2, PW3, PW4 et PW5 dont les éléments de preuves ne sont pas fiables.
- c) Les deux juridictions ont commis une erreur de droit et de fait pour n'avoir pas corroboré les témoignages des témoins à charge PW4 et PW5.
- d) La preuve à charge produite par P.4 qui a été expurgée était le seul élément qui aurait fondé sa déclaration de culpabilité.
- e) Les deux juridictions ont commis une erreur de droit et de fait, pour l'avoir déclaré coupable alors qu'elles n'ont pas pris en considération les incohérences et les contradictions contenues dans les dépositions de Theonestina Grasian (PW1) et A/INSP Christopher Kapera (PW7) qui sont des témoins à charge dont la crédibilité est douteuse.

- f) La Haute Cour et la Cour d'appel ont violé son droit à un procès équitable.
- g) Les deux juridictions ont commis une erreur de droit pour l'avoir condamné à la peine capitale, peine qui viole le droit à la vie consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 (6) (d) et 14 de la Constitution tanzanienne.
- h) La Haute Cour et la Cour d'appel ont violé les articles 1, 3, 5, 6, 7 (1) et 9 (1) de la Charte africaine.

II. Procédure devant la Cour

- 4. La requête a été reçue au Greffe de la Cour le 15 septembre 2016.
- 5. Conformément à l'article 35 du Règlement de la Cour, le Greffe a signifié la requête au Défendeur 15 novembre 2016.

III. Compétence de la Cour

- 6. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence, en application des articles 3 et 5 du Protocole.

7. Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement s'assurer qu'elle a compétence *prima facie*.¹
8. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».
9. L'État défendeur a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 9 mars 1984, le Protocole le 10 février 2006 et est partie aux deux instruments ; le 29 mars 2010, il a également fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole, lus conjointement.
10. Les violations alléguées qui font l'objet de la requête portent sur des droits protégés par les articles 3(2), 4 et 7(1) de la Charte. La Cour a donc la compétence *rationae materiae* pour connaître de l'espèce.

¹ Voir requête n°002/2013 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 mars 2013) et requête n°006/2012 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 mars 2013) ; requête n°004/2011 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (ordonnance portant mesures provisoires datée du 25 mars 2011).

11. À la lumière de ce qui précède, la Cour s'est assurée qu'elle a compétence *prima facie*, pour examiner la requête.

IV. Sur les mesures provisoires

12. Le Requérant n'a pas demandé à la Cour d'ordonner des mesures provisoires.
13. En vertu de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51(1) de son Règlement intérieur, la Cour peut d'office ordonner des mesures provisoires « dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes » et « qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».
14. Il appartient à la Cour de décider dans chaque situation si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.
15. Le Requérant est condamné à la peine capitale et la requête semble révéler une situation d'extrême gravité, ainsi qu'un risque de dommages irréparables pour lui.
16. Compte tenu des circonstances de l'espèce qui révèlent un risque d'application de la peine capitale susceptible de porter atteinte à la jouissance des droits prévus aux articles 3(2), 4 et 7(1) de la Charte, la Cour décide d'exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 27(2) du Protocole.

17. La Cour constate que la présente requête révèle une situation d'extrême gravité et présente un risque de violations irréparables des droits du Requérant, protégés par les articles 3(2), 4 et 7(1) de la Charte, si la peine capitale venait à être appliquée.
18. En conséquence, la Cour conclut que les circonstances exigent une ordonnance portant mesures provisoires, en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 de son Règlement intérieur, pour préserver le *statu quo*, en attendant la décision sur la requête principale.
19. Pour lever toute ambiguïté, la présente Ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des décisions de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité de la requête et sur le fond de l'affaire.

Par ces motifs,

20. La Cour, à l'unanimité, ordonne au Défendeur :
 - a) de surseoir à l'application de la peine capitale à l'encontre du Requérant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ;
 - b) de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.

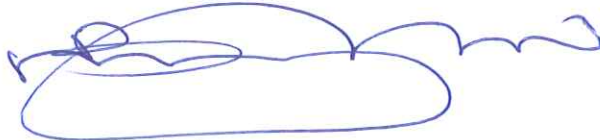
Fait à Arusha, ce dix-huitième jour du mois de novembre 2016, en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Ont signé :

Sylvain ORÉ, Président



Ben KIOKO, Vice-président



Gérard NIYUNGEKO, Juge



El Hadji GUISSÉ, Juge



Rafâa BEN ACHOUR, Juge



Solomy B. BOSSA, Juge




Angelo V. MATUSSE, Juge



Ntyam O. MENGUE, Juge



Marie-Thérèse MUKAMULISA- Juge ; et



Robert ENO-Greffier.

